

# Convention pour la confection de repas pour la commune d'YSSANDON

## ENTRE :

La Ville de Brive, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 30 avril 2026,

D'une part

## ET :

La Commune d'YSSANDON représentée par son Maire, Didier DUBUIS, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Brive s'engage à fournir à la Commune d'Yssandon des repas confectionnés par la cuisine centrale de la ville de Brive.

### **Article 2 : Modalités de Mise en Œuvre**

#### **Article 2.1 – Prestations délivrées**

Les repas préparés par la cuisine centrale seront identiques à ceux fournis et adaptés aux restaurants scolaires des écoles primaires de la Ville de Brive : repas type petite enfance, Maternelle, Primaire et Adulte (4 composants).

#### **Article 2.2 – Commande des repas**

La commune d'Yssandon communiquera par mail en précommande les effectifs de la semaine B, le lundi de la semaine A.

### **Article 3 : Prix de la prestation**

A titre indicatif, le prix des repas confectionnés par la Cuisine Centrale sont respectivement fixés pour l'année 2026 d'un **montant unitaire (livraison non incluse)** à :

- 3.96 € pour un repas type petite enfance,
- 4.59 € pour un repas type jeune enfant,
- 4.92 € pour un repas type enfant,
- 5.71 € pour un repas adulte.

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle par décision conformément à la délibération n°2026-40 du 20 mars 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20260605-MA-DEL-2026-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2026  
Publication : 06/06/2026

## **Article 4 : Durée - Résiliation**

### **4.1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant du **1<sup>er</sup> juin 2026 au 02 juillet 2027**.

### **4.2 : Résiliation anticipée de la convention**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties sans justification particulière par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Dans ce cas, si des frais afférents aux prestations définies en article 2 ont été engagés par la Ville de Brive, la Commune d'Yssandon s'engage à les rembourser intégralement sur facturation.

## **Article 5 : Facturation**

La Ville de Brive établira sa facturation mensuellement sur la base des repas commandés par la Commune d'Yssandon. Le paiement interviendra périodiquement sur présentation d'un état fourni par la Ville de Brive.

## **Article 6 : Règlements et litiges**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la voie amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

## **Article 7 : Enregistrement**

La présente convention est exonérée de droit d'enregistrement.

Fait à Brive, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la Ville de Brive  
ou son représentant

Le Maire d'YSSANDON,  
Didier DUBUIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20260605-MA-DEL-2026-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2026  
Publication : 06/06/2026